



# VILLE DE CHATILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

## DECISION

Envoyé en préfecture le 23/10/2025  
Reçu en préfecture le 23/10/2025  
Publié le 23/10/2025  
ID : 021-212101547-20251014-2025\_189\_ASS-AR



	OBJET	DATE
2025-189	ASSURANCES : Acceptation d'indemnités de sinistres pour un montant de 481 € versées par Groupama le 24.09.2025 en remboursement du dégât des eaux survenu le 23 mai 2025 dans l'appartement loué à M. PETOT Anthony.	14.10.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n °82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n ° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n ° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties Multirisques professionnels à la compagnie GROUPAMA GRAND EST, pour une prise d'effet au 01.01.2023,

VU le dégât des eaux constaté le 23 mai 2025 dans l'appartement sis 8, place Marmont et loué à M. PETOT Anthony.

Vu le détail estimatif du coût des réparations établi par la commune s'élevant à 481 €

VU le virement reçu de GROUPAMA le 24 septembre 2025 d'un montant de 481 € euros, en remboursement d'une partie des frais de réparation dans le logement de M. Petot,

### DECIDE

Article 1 : Me la trésorière, receveur de la commune de Châtillon-sur-Seine, est autorisée à encaisser la somme de 481 €, versée par GROUPAMA le 24.09.2025 en remboursement du coût de réparation des dégâts dans l'appartement de M. Petot

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Général des Collectivités Territoriales. il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion 'du Conseil Municipal.

Article 4 : **Conformément** aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or)

- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à la représentante de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, au service de Gestion Comptable et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 14.10.2025

Le Maire

M. Roland LEMAIRE

